

Vernouillet, le 21/05/2025

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**Direction des Services Techniques Municipaux
DS/CC/JC/AM/2025/130

Réf. : 2025-Arrêté-130-DEMANEVILLE TP-48-50 rue de Nuisement-ELEC

**MISE EN PLACE D'UN FOURREAU
ELECTRIQUE EN COMMUN AVEC GEDIA
48-50 RUE DE NUISEMENT****Le Maire de la Commune de VERNOUILLET,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la législation en vigueur relative à la circulation routière,

Vu l'avis du Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux,

Considérant, la réalisation de la mise en place d'un fourreau électrique en commun avec Gedia, 48-50 rue de Nuisement, par la société DEMANEVILLE TP - 14 route de Damville - 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE et ses prestataires ou sous-traitants.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ :

Article n°1 : La circulation des véhicules sera perturbée du mercredi 21 mai 2025 au dimanche 25 mai 2025 inclus de 8h00 à 18h00 pour les travaux sus indiqués, réalisés dans les deux sens de circulation avec une circulation alternée par feux tricolores et une vitesse limitée à 30km/h.

► 48-50 RUE DE NUISEMENT

Article n°2 : L'accès aux véhicules des pétitionnaires, des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de la police, de la gendarmerie, des concessionnaires des réseaux, des véhicules de collecte des déchets et des propriétés riveraines sera maintenu ainsi que l'accès aux piétons et cyclistes.

Article n°3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant ; en conséquence, tout véhicule en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourra faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par l'autorité habilitée.

Article n°4 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément aux dispositions réglementaires par les soins du demandeur.
L'entreprise sera responsable de jour comme de nuit des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article n°5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article n°6 : Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Directeur de DEMANEVILLE TP, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Damien STEPHO